

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

Étaient Présents : Laurent Torgue, Danielle Sérillon, Monique Lépine, Alex Ageron, Pierre-Yves Boudin, Catherine Constantin, Frédéric Boissonnet, Catherine Clément, Pierre Barjon, Fernando Do Nascimento, Jennifer Dahamni, Benoit Chaumard, Virginie Livet, Pascal Borgne,

Absente excusée : Elisabeth Perez

1/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire et délibéré à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 5 % par rapport aux tarifs existants

3° De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen, ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter, un différé d'amortissement et destinés aux financements des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
Par ailleurs le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et / ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt soit à l'échéance soit hors échéance
- refinancer les prêts avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts
- passer des taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa
- modifier le profil d'amortissement de la dette
- regrouper les lignes de prêt en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le maire pourra par ailleurs réaliser les opérations de couvertures des risques de taux et / ou de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant en première instance que pour les voies de recours y afférents en cas de constitution de partie civile**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000€**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 100 000 €**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 50 000 €. - Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain. - Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2/ DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le maire donne lecture à l'assemblée de l'arrêté pris en application de l'article 2122-18 du code général des collectivités territoriales portant délégation de fonction et délégation de signatures aux adjoints et conseillers municipaux (annexe 1 du PV)

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

3/ VOTE DES INDEMNITES DES ELUS :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

(Indice brut terminal 1027 : 3 889.40 €)

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 1163 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE

- Le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint 17.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement. -
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- A titre exceptionnel, cette délibération est réputée entrée en vigueur à la date d'entrée en fonction des élus concernés soit le 25 mai 2020.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération. (Annexe 2).

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

4/ CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le maire invite l'assemblée à procéder à la constitution et l'installation des commissions communales. Certaines commissions pourront être élargies à des personnes extérieures au conseil.

1- AFFAIRES GENERALES – FINANCES

- REFERENT : Danielle Sérillon –
Laurent Torgue – Danielle Sérillon- Pierre-Yves Boudin - Monique Lépine - Alex Ageron - Pierre Barjon - Catherine Constantin - Fernando Do Nascimento –
Virginie Livet –

2- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- REFERENT : Jennifer Dahmani –
Laurent Torgue - Danielle Sérillon – Pierre-Yves Boudin – Alex Ageron – Pierre Barjon - Jennifer Dahmani - Catherine Clément - Elisabeth Perez –

3- AFFAIRES SOCIALES - AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - JEUNESSE PETITE ENFANCE – ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

- REFERENT : Monique Lépine
Laurent Torgue – Danielle Sérillon – Monique Lépine - Catherine Clément –
Catherine Constantin -Elisabeth Perez -

4- TRAVAUX - ETUDES DE PROJETS - VOIRIE – URBANISME - LOGEMENT COMMUNAUX :

- REFERENTS : Pierre-Yves Boudin – Benoit Chaumard
Laurent Torgue – Boudin Pierre-Yves - Chaumard Benoit – Danielle Sérillon -
Alex Ageron - Pierre Barjon – Pascal Borgne – Catherine Constantin – Fernando
Do Nascimento - Virginie Livet -

5- CITOYENNETE - VIE ASSOCIATIVE – SPORTS - FESTIVITES

- REFERENT : Alex Ageron
Laurent Torgue – Alex Ageron - Pierre-Yves Boudin – Frédéric Boissonnet – Pascal
Borgne - Catherine Clément – Jennifer Dahmani – Fernando Do Nascimento –

6- ENVIRONNEMENT - PREVENTION DES RISQUES - SECURITE

- REFERENT : Pierre Barjon
Laurent Torgue – Pierre Barjon – Danielle Sérillon – Pierre-Yves Boudin – Monique
Lépine – Alex Ageron – Frédéric Boissonnet – Pascal Borgne – Benoit Chaumard -
Fernando Do Nascimento –

7- COMMUNICATION – CULTURE - PATRIMOINE - TOURISME

- REFERENT : Catherine Constantin
Laurent Torgue – Danielle Serillon – Pierre-Yves Boudin – Monique Lépine –
Catherine Constantin - Jennifer Dahmani – Fernando Do Nascimento – Elisabeth
Perez –

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

5/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5,

VU l'article **L 2121-21** du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, Président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Le conseil procède à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à main levée :

Sont donc désignés à l'unanimité :

Président de la commission : Laurent Torgue, maire

- **délégués titulaires** : Mme Danielle Sérillon - M. Pierre-Yves Boudin - M Alex Ageron

- **délégués suppléants** : M. Pierre Barjon - Mme Monique Lépine - M. Benoit Chaumard

6/ COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le maire rappelle que la commission des impôts directs est constituée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population est inférieure à 2000 habitants. La désignation des commissaires est effectuée par le directeur départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double (24 personnes).

Monsieur le maire propose d'établir cette liste lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

7/ CCAS (centre communal d'action sociale)

-Détermination du nombre d'administrateurs

Le maire rappelle que conformément à l'article R-123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal **au maximum** 8 élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire (personnes n'appartenant pas au conseil et mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article L.136-6 du code de l'action sociale.) Ce nombre doit être fixé par délibération du conseil municipal. Ainsi monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre de membres du CCAS ; Après avoir délibéré à l'unanimité le conseil décide de fixer, outre le maire, Président, à **12** le nombre de membres du CCAS (6 « élus – 6 « nommés »)

-Désignation des membres « élus »

Le maire propose d'élire les 6 membres le conseil municipal.

Le conseil municipal procède à l'élection des membres « élus » du CCAS à main levée -

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

Sont élus à l'unanimité pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de SERRIERES :

- Catherine Constantin – Danielle Sérillon - Catherine Clément – Monique Lépine – Pascal Borgne – Jennifer Dahmani -

Monsieur le maire explique qu'il procèdera par voie d'affichage à l'appel de candidature aux associations désireuses de siéger au conseil d'administration du CCAS (article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles) – L'UDAF sera sollicité par courrier.

8/ ELECTION DES DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET AUTRES ORGANISMES

Communauté de communes Annonay Rhône agglo

Monsieur le maire rappelle que les conseillers communautaires ont été élus en même temps que le conseil municipal du 15 mars dernier. Il rappelle également que la commune dispose d'un siège. Monsieur le maire est le conseiller communautaire (suppléante Danielle Serillon) qui représentera la commune.

SIVU SABLONS/SERRIERES

Monsieur le maire rappelle qu'il y a lieu de désigner deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique SABLONS-SERRIERES) ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du SIVU ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil Syndical du SIVU SABLONS-SERRIERES ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIVU SABLONS-SERRIERES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE

Messieurs Pierre BARJON et Alex AGERON - en qualité de délégués titulaires

Madame Danielle SERILLON et Pierre-Yves BOUDIN, en qualité de délégués suppléants.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ENFANCE ET JEUNESSE (SIEJ)

Monsieur le maire rappelle l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal enfance et jeunesse (SIEJ)

Il explique qu'il a lieu, de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et de deux nouveaux délégués suppléants, afin de représenter la commune au sein du SIEJ

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SIEJ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE

- Madame Monique Lépine et madame Catherine Constantin en qualité de déléguées titulaires

- Monsieur Do Nascimento Fernando et Madame Elisabeth Perez en qualité de délégués suppléants.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

Syndicat Mixte conservatoire « Ardèche Musique et Danse »

Monsieur le maire rappelle l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte du Conservatoire « Ardèche, Musique et Danse »

Il explique qu'il y a lieu de désigner un nouveau délégué afin de représenter la commune au sein du Syndicat.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat Mixte du conservatoire « Ardèche, Musique et Danse »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE

- Madame Monique Lépine déléguée titulaire

SDE 07

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner son représentant qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués au Comité Syndical du SDE07 pour son arrondissement et propose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2121-33,
- Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) depuis de très nombreuses années à la fois pour les compétences obligatoires (électricité) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise des énergies)
- Vu les statuts modifiés du SDE07 par arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014,
- Considérant l'article 6 des dits statuts : **1 délégué pour 3 000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal.**

Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune « isolée » pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement. »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur Pierre-Yves Boudin en qualité de représentant de la commune de SERRIERES au sein du collège électoral en charge de l'élection des délégués de l'arrondissement au Comité Syndical du SDE07. (Suppléant Benoit Chaumard)

SDEA :

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'équipement de L'Ardèche (SDEA).

Il explique la nécessité, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire, qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués appelés à siéger au Comité syndical du SDEA pour son arrondissement ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du SDEA

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE : Monsieur Pierre-Yves Boudin en qualité de délégué.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

SMIRCLAID :

Monsieur le maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône court circuité de la Loire, L'Ardèche, l'Isère et de la Drôme. (SMIRCLAID)

Il explique la nécessité de procéder à la désignation de 2 nouveaux délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE :

Madame Monique Lépine et monsieur Pierre -Yves Boudin délégués titulaires
Monsieur Alex Ageron et Mme Danielle Sérillon délégués suppléants.

COMITE CONSERVATOIRE D'ESPACE NATUREL ISERE – Antenne Platière

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de procéder au renouvellement du délégué qui représentera la commune au sein du comité ; Le conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE :

Frédéric Boissonnet délégué titulaire - Mme Catherine Clément Déléguée suppléante.

9/ Mise à disposition du bâtiment tennis à l'ACCA

Alex Ageron rappelle à l'assemblée la demande l'association ACCA qui souhaiterait disposer du local du tennis pour leur activité de chasse. Une discussion s'engage, le conseil municipal demande des précisions sur l'utilisation exacte du local. M Ageron explique que le local servirait principalement aux briefings avant départ des battues, le retour de chasse, et la découpe des animaux. Les élus craignent que cela engendre des nuisances sonores et des troubles du voisinage (chiens qui aboient etc. ...). Il est décidé de recevoir les représentants de l'association afin d'éclaircir ces points avant de prendre toute décision.

10/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A/ Festivités du 13 juillet :

Monsieur le maire rappelle l'état d'urgence sanitaire décrété jusqu'au 10 juillet et les interdictions quant aux manifestations en extérieurs : « Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020. ». Monsieur le maire explique que dans ces conditions le feu d'artifice prévu le 13 juillet ne peut pas avoir lieu, de même que la fête foraine. Le dossier du feu d'artifice a malgré tout été transmis à la préfecture car cette manifestation pourrait être reportée début septembre ceci permettrait de soutenir l'économie (commerçants, artificiers, forains).

B/ Camion du service technique

Monsieur le maire explique que le camion est actuellement Hors Service. Un devis pour sa réparation nous est parvenu d'un montant de 7000 €. Une réflexion est en cours pour son remplacement en location longue durée (entretien compris) avec une reprise de l'ancien

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du JEUDI 4 JUIN 2020

véhicule pour un montant de 5000 €. Le montant du loyer s'élèverait 524 € HT plus l'entretien 55 €. La décision devra se prendre rapidement.

C/ Rond-point

Le réaménagement paysagé de l'intérieur du rondpoint est en cours.

La séance est levée à 21 h 30
